Direction Générale des Services

Ref : CA2017/50

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2017

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION

➲ le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 11 juillet 2017 réuni sous la présidence de Madame Hélène VELASCO-GRACIET,

***Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, R.719-49, R.719-50,*
***Vu** les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*
***Vu** la délibération de la CFVU du 15 juin 2017,*

➢ *Après en avoir délibéré,*

➲APPROUVE LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION.

Considérant que les dispositions de l'article R 719-49 du code de l'éducation prévoient que sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité et de la cotisation de sécurité sociale afférents à la préparation d'un diplôme national les boursiers de l'Etat et les pupilles de la Nation ;
Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national délivré par l'Université Bordeaux Montaigne au bénéfice des étudiants, dans la limite de dix pour cent des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 du même code ;
Considérant que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération seront exonérés de plein droit, dès l'instant où ces conventions auront été préalablement soumises à l'approbation de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ;
Considérant que le conseil d'administration souhaite également créer une commission ad hoc chargée de rendre un avis à la président.e d'université seul.e compétent.e pour accorder les exonérations sollicitées, commission dont il fixe la composition ;

Article 1:

Sont exonérés de plein droit les boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation prenant une inscription à l'Université Bordeaux Montaigne pour la préparation d'un diplôme national délivré au nom de l'Etat.

Sont également exonérés de plein droit les boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation prenant une double inscription dans l'enseignement supérieur dont une ou plusieurs inscriptions à l'Université Bordeaux Montaigne pour la préparation d'un diplôme national délivré au nom de l'Etat.
Pour l'inscription à des formations spécifiques (D.U., préparation de concours, certificats …), il sera fait application du taux réduit de droits d'inscription voté(s) annuellement par le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 2:
Peuvent être exonérés du paiement des droits d'inscription pour la préparation d'un diplôme national délivré au nom de l'Etat, les étudiants, inscrits en premier, deuxième ou troisième cycle, non boursiers, qui en font la demande.
Les décisions d'exonération sont prises au vu des critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours dans l'enseignement supérieur.
Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou non, pour chacun des cycles.
Si la demande est motivée par des circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations, réparties sur toute la durée du cycle pourra être porté au-delà de trois ans.
Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.
Un entretien avec une assistante sociale est préconisé.

Article 3:
Les exonérations prévues à l'article 2 de la présente délibération ne concernent que les droits d'inscription. Les cotisations de sécurité sociale, de médecine préventive, les droits facultatifs et complémentaires (sport, culture…), ainsi que les frais afférents à la souscription d'une mutuelle complémentaire de santé ne sont pas remboursables.

Article 4 :
Les dispositions de l'article 2 de la présente délibération ne sont pas applicables aux étudiants étrangers lors de leur première inscription à l'Université de Bordeaux Montaigne, à l'exception des réfugiés et apatrides.

Article 5:
Les demandes d'exonération du paiement des droits d'inscription sont transmises pour avis à la commission chargée de les examiner. Elle est constituée comme suit :
• le(la) vice-président(e) de la Commission Formation et Vie Universitaire ou son représentant ;
• le(a) vice-président(e) étudiant(e) ;
• le(a) responsable du Pôle Coordination des études ;
• un(e) représentant(e)du service chargé des études doctorales ;
• les assistantes sociales du Centre régional des oeuvres universitaires ;
• le(a) responsable du bureau transversal du Pôle Coordination des études chargé.(e) du secrétariat de ces commissions ;
• Le(a) directeur(trice) de la direction vivre à l'université.

Les dossiers de demande d'exonération seront présentés à la commission sans les nom et prénom apparents des demandeurs.

Article 6 :
La commission d'exonération se réunit une à deux fois dans le courant du premier semestre universitaire. La procédure est publiée sur le site internet de l'université (date(s) limite(s) de dépôt des dossiers, dossier à renseigner obligatoirement et pièces justificatives à fournir).
Ces documents sont à déposer auprès du Bureau transversal du Pôle Coordination des études de la Direction de la Scolarité.
Les assistantes sociales rendent compte aux membres de la commission de chacune des demandes, après avoir préalablement procédé à l'examen des pièces justificatives et après entretien éventuel avec le demandeur.

Les commissions rendent un avis au président de l'université au vu duquel il prend sa décision. Sa décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.
Le bénéfice des exonérations est accordé dans la limite de 10% des étudiants inscrits non boursiers ni pupilles de la Nation, y compris les étudiants inscrits en troisième cycle.

Article 7 :
La délibération du conseil d'administration du 06 novembre 2015, approuvant la procédure interne et les critères d'exonération des droits d'inscription, est abrogée.

Article 8 :
La présente délibération sera transmise, au Recteur Chancelier des universités d'Aquitaine et publiée conformément aux dispositions de l'article L.719-7 du code de l'éducation et des statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 11 juillet 2017.

Nombre de membres présents	**15**
Nombre de membres représentés	**15**
Nombre d'abstentions	**0**
Nombre de votes blancs ou nuls	**0**
Nombre de suffrages exprimés	**30**
Nombre de votes pour	**30**
Nombre de votes contre	**0**

La Présidente,

Signé

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le: 27/09/2017

Transmis au recteur chancelier des universités le: 22/09/2017